ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 35.186/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 28 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques", a donné le 15 mai 2003 l'avis suivant :

Observations générales

1. Ainsi qu'il ressort des explications du délégué du ministre, le projet modifie l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques au motif que le projet contenant le "Code de la fonction publique wallonne" (dossier 35.184/2) fait désormais une distinction entre les notions de "membre du personnel contractuel" et d'"agent" qui désigne les personnes occupées à titre définitif dans les services du Gouvernement wallon et dans les organismes d'intérêt public soumis au décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

L'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001, précité, ne fait actuellement référence qu'aux "agents" des services de ce Gouvernement et des organismes d'intérêt public qui relèvent de la Région wallonne. Selon le délégué du ministre, cette notion d'"agent" concerne à la fois des personnes dans les liens d'un statut et des personnes dans les liens d'un contrat de travail.

Afin de préserver la sécurité juridique et d'assurer la continuité entre le texte d'origine et le texte modificatif, il serait préférable, comme en a convenu le délégué du ministre, que l'article 2 du projet rétroagisse à la date d'entrée en vigueur de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001, précité, soit le 1er août 2001.

Ainsi, il n'y aura aucune ambiguïté sur le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon, précité.

2. La modification envisagée est, dans sa version actuelle, de nature à créer une insécurité juridique au niveau de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques. En effet, d'autres dispositions de cet arrêté, non modifiées, visent expressément l'"agent", ce qui pourrait donner à penser que ne seraient plus visés les "membres du personnel contractuel".

Afin de pallier cette insécurité, il convient :

- soit de modifier également ces dispositions;

- soit d'insérer dans le texte en projet destiné à remplacer l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001, précité, les mots ", ci-après dénommés "agents"," entre les mots "Région wallonne" et les mots "à l'exception".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS